

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 199

Arras, le 21 JUIL. 2021

COMMUNE DE SAINT LEONARD

SOCIETE D'IMPRESSION DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-190 délivré le 4 septembre 2008 à la société Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Léonard à l'adresse suivante 47 boulevard de la Liane, 62360 Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DCPPAT-BICUPE-ND-2019-224 délivré le 1^{er} octobre 2019 à la société Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Léonard à l'adresse suivante 47 boulevard de la Liane, 62360 Saint-Léonard concernant notamment la rubrique 3670 (impression offset) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé qui dispose :

Article 4: valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 (valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° conduit Polluant		Concentration en mg/Nm ³	
Manufajtanfridhum	NO _s en eq NO ₂	40	
Conduit Nº 1	CH ₄	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	
Conduit N° 2	NO, en eq NO2	40	
	CH ₄	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	
Conduit N° 3	NO _x en eq NO ₂	40	
	CH ₄	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	
Conduit N° 4	NO _x en NO ₂	40	
	CH ₄	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	
Conduit N° 5	NO _x en NO ₂	40	
	CH4	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	
Conduit N° 9	NO _x en NO ₂	40	
	CH ₄	50	
	CO	100	
	COV carbone total	15	

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé qui dispose :

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m au-dessus de la toiture du bâtiment	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	1	0,65	3 800	13,2
2	1	0,65	4 500	8,7
3	3	0,65	4 500	7,7
4.	3	0,65	4 500	8,8
5	3	0,65	4 400	2,5
6				
7				
9	2	0,7	13 000	14,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2021 informant la Société d'Imprimerie Boulonnaise de la proposition de mise en demeure ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 juillet 2021;

Considérant que lors de la visite du 3 juin 2021 et lors de la réception du rapport de contrôle de la société APAVE du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- « les concentrations mesurées, sur la rotative New 600, en monoxyde de carbone (CO) sont plus de 4 fois supérieur à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 ;»
- « les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

La Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B.) sise 47 boulevard de la Liane, sur la commune de Saint-Léonard (62360) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 en mettant en œuvre des actions correctives et en réalisant un nouveau contrôle des rejets atmosphériques sur la rotative New 600 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Impression Boulonnaise (S.I.B) et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Léonard

Pour le Préfet prétaire Général Adjoint

Copies destinées à :

- Société d'Impression Boulonnaise 47, boulevard de la Liane 62360 Saint-Léonard
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Saint-Léonard
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD Littoral
- Dossier
- Chrono